N° d'ordre (10) à anonymiser

Numéro du répertoire
2023 / 1264
R.G. Trib. Trav.
20/2187/A – 20/2188/A – 20/2189/A – 20/2793/A – 20/2973/A
Date du prononcé
22 août 2023
Numéro du rôle
2022/AL/178
En cause de : GAMMA PLAN SA C/ V et consorts

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Pourvoi en cassation

le 23/11/2023

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - fermeture d'entreprises
Arrêt contradictoire

* Sécurité sociale – FFE – transfert d'entreprise – reprise de l'activité (non)

COVER 01-00003443748-0001-0027-03-01-1

EN CAUSE DE :

GAMMA PLAN SA, BCE 0459.892.737, dont le siège est établi à 4030 GRIVEGNEE (LIEGE), Rue Servais Malaise, 52,
ci-après « l'employeur » ou « la société G.», partie appelante,
comparaissant par Maître José MAUSEN, avocat à 4000 LIEGE, Rue de l'Académie, 73,

CONTRE :

Monsieur V, RRN domicilié à
ci-après M. V, première partie intimée,
comparaissant par Maître Stéphane ROBIDA, avocat à 4100 BONCELLES, Route du Condroz, 61-63,

Monsieur B RRN domicilié à

ci-après M. B, seconde partie intimée,
comparaissant par Maître Stéphane ROBIDA, avocat à 4100 BONCELLES, Route du Condroz 61-63

Monsieur E, RRN , domicilié à

ci-après M. E, troisième partie intimée,
comparaissant par Maître Stéphane ROBIDA, avocat à 4100 BONCELLES, Route du Condroz 61-63

Madame J, RRN domiciliée à

ci-après Mme J, quatrième partie intimée,
comparaissant par Maître Stéphane ROBIDA, avocat à 4100 BONCELLES, Route du Condroz 61-63

Monsieur S RRN domicilié à

ci-après M. S, cinquième partie intimée,
comparaissant par Maître Stéphane ROBIDA, avocat à 4100 BONCELLES, Route du Condroz, 61-63,

Ci -après collectivement appelés « les travailleurs »

EN PRESENCE DE :

LE FONDS D'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS LICENCIES EN CAS DE FERMETURE D'ENTREPRISES, BCE 0216.380.274, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
Ci-après « le Fonds » ou « le FFE », sixième partie intimée,
comparaissant par Maître Laurence WIGNY, avocat à 4000 LIEGE, Rue de Joie, 17,

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 22 mai 2023, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 11 février 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 10ème Chambre (R.G. 20/2187/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 07 mars 2022 et notifiée aux parties intimées le 14 mars 2023 par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 16 mars 2023 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 26 avril 2022 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le même jour, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 22 mai 2023 ;

- les conclusions d'appel et le dossier de pièces de Maître ROBIDA, remis au greffe de la Cour le 9 juin 2022 ;

- les conclusions, les conclusions additionnelles, les conclusions de synthèse et les dossiers de pièces de Maître WIGNY, remis au greffe de la cour respectivement les 16 août 2022, 17 janvier 2023, 14 avril 2023 et 10 mai 2023 ;

- les conclusions et les conclusions de synthèse de Me MAUSEN remises au greffe de la Cour respectivement les 15 novembre 2022 et 15 février 2023;

- les dossiers de pièces déposés par chacune des parties à l'audience du 22 mai 2023 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 22 mai 2023.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par Monsieur Matthieu SIMON, substitut général délégué, auquel la partie appelante a répliqué.

Vu l'ordonnance de vacation du 16 juin 2023 organisant le service et en particulier les audiences pour la période du 1er juillet au 31 août 2023 pour les divisions de Liège, Namur et de Neufchâteau ;

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Les 5 travailleurs intimés étaient occupés par une société A. et fils, qui a été déclarée en faillite le 13 juin 2019.

Les curateurs ont licencié l'ensemble du personnel salarié.

Peu après, les 5 travailleurs concernés par le présent dossier ont retrouvé un emploi auprès de la société G., partie à la cause.

Cette seconde société G. a en effet embauché en 2019 7 travailleurs en provenance de la société A, parmi lesquels les 5 concernés par la présente procédure. Ainsi, la société G. a engagé :

- M. E. du 1er juillet 2019 au 12 juillet 2019 dans le cadre d'un contrat à durée déterminée
- Mme J. à dater du 29 juillet 2019 dans les liens d'un contrat à durée indéterminée qui serait toujours en cours
- M. B. du 7 août 2019 dans les liens d'un contrat à durée indéterminée qui serait toujours en cours
- M. V. du 26 août 2019 au 27 septembre 2019 dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, puis à dater du 30 septembre 2019 dans les liens d'un contrat à durée indéterminée qui serait toujours en cours
- M. S. du 2 septembre 2019 au 30 septembre 2019 dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, puis à dater du 1er octobre 2019 dans les liens d'un contrat à durée indéterminée qui serait toujours en cours.

Il s'agit d'une employée administrative et de 4 ouvriers peintres.

Ces travailleurs ont formé auprès du FFE une demande d'indemnisation pour réclamer le paiement de divers postes de rémunération impayée et de l'indemnité de rupture.

En février 2020, le FFE a décidé de payer les postes liées à la rémunération mais a refusé de prendre en charge les indemnités compensatoires de préavis en raison de la reprise des travailleurs. Il a par contre versé à M. E. et Mme J. l'indemnité de transition due. En effet, le FFE a décidé que la société avait fait l'objet de deux reprises d'actif après faillite : le 25 juin 2019 par la société G. et le 19 septembre 2019 par une autre société A.

PAGE 01-00003443748-0005-0027-03-01-4

Interpelé par le syndicat des travailleurs, le Fonds a développé son point de vue.

Le conseil de la société G. a ensuite lui-même écrit au Fonds avec insistance pour contester l'existence d'une reprise après faillite (qui supposait de reconnaître aux travailleurs l'ancienneté acquise sous la société A.) au motif que l'activité était différente, mais le FFE a maintenu son analyse.

Plusieurs échanges n'ont pas fait évoluer les points de vue respectifs.

Par 5 requêtes distinctes, les travailleurs ont saisi le Tribunal du travail de Liège, division Liège. Leurs actions étaient dirigées tant contre la société G. que contre le FFE. Ils demandaient :

- A titre principal, si le Tribunal devait considérer qu'il n'y avait pas eu transfert d'entreprise, de condamner le FFE à leur verser le montant de l'indemnité de rupture (montant chiffré pour chaque travailleur) à majorer des intérêts au taux légal depuis le 6 février 2020 et des intérêts judiciaires jusqu'à complet paiement

- A titre subsidiaire, de constater qu'il y avait bien eu un transfert d'entreprise au sens de la convention collective de travail n° 32*bis* entre la société A. et la société G. et, dans ce cas, de condamner la société G. à reprendre l'ancienneté acquise auprès de la société A.

- Dans tous les cas, la condamnation tant du FFE que de la société aux dépens.

Par son jugement du 11 février 2022, le Tribunal a ordonné la jonction des 5 dossiers, a déclaré les recours recevables et a dit pour droit qu'il y avait eu reprise d'actif de la société A. par la société G. Il a débouté les travailleurs de leur demande à l'encontre du FFE et a déterminé les droits de chaque travailleur quant à l'indemnité de transition qu'ils avaient ou non touchée. Il a condamné la société G. à reprendre l'ancienneté acquise à dater de son engagement par la société A.

Il a condamné dans chaque cause la société G. à une indemnité de procédure de 284,23€ (soit 5 x 284,23€) à l'égard du FFE et à une indemnité de 1.170€ à l'égard de chaque travailleur (soit 5 x 1.170€).

Il l'a également condamnée à 5 fois la contribution de 20€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

La société G. a interjeté appel de ce jugement par une requête du 7 mars 2022.

II. OBJET DE L'APPEL

II.1. Demande de la société

La société G. demande :

- de déclarer la requête d'appel recevable et fondée,
- de réformer le jugement entrepris et de dire pour droit qu'il n'y a pas eu de reprise d'actif par ses soin de la société A. en faillite et qu'elle n'a pas poursuivi l'activité principale de la société faillie
- de dire pour droit qu'elle n'est pas tenue à la reprise d'ancienneté des travailleurs qu'elle a engagés
- de condamner les travailleurs aux dépens d'instance et d'appel
- de réformer le jugement également en ce qu'il a mis les dépens du FFE à sa charge et le cas échéant, de dire pour droit que les dépens, tant d'instance que d'appel, doivent être compensés.

II.2. Demande du FFE

Concernant l'appel de la société G., le FFE demande :

- de statuer ce que de droit quant à la recevabilité
- de ne pas suivre la position de la société G sur le fond, et au contraire de juger que la société A. a fait l'objet de 2 reprises après faillite : le 25 juin 2019 par la société G. et le 19 septembre 2019 par la S.A. A.
- sur l'appel de la société A. concernant les dépens, statuer ce que de droit.

Concernant la demande subsidiaire des travailleurs, le FFE demande :

- de statuer ce que de droit quant à la recevabilité.
- de le déclarer, en tout cas non fondé

- Ce fait, de constater et dire pour droit que la société A. a fait l'objet de 2 reprises après faillite : le 25 juin 2019 par la société G. et le 19 septembre 2019 par la S.A. A.

- De constater et dire pour droit qu'aucune indemnité de rupture n'est due.

- De constater et dire pour droit, pour chacun des travailleurs ce qui suit :

  - Pour Monsieur V.

    Constater et dire pour droit qu'il aurait pu bénéficier d'une indemnité de transition pour la période du 17 juin 2019 au 25 août 2019.

    Cependant, constater et dire pour droit que Monsieur V., dans les faits, ne doit plus rien recevoir du FFE, car il a reçu une indemnité en compensation du licenciement de 5083,54€ de la part de l'ONEm pour la période du 17 juin 2019 au 1er septembre 2019, laquelle période inclut la période du 17 juin 2019 au 25 août 2019.

    À titre subsidiaire, si par impossible, la Cour ne retenait pas la reprise après faillite, le FFE demande qu'il soit tenu compte de la simulation de paiement communiquée en pièce 37 et qu'il soit tenu compte du paiement déjà effectué par l'ONEm.

    Dire que les intérêts sont dus sur les montants nets à dater de la requête introductive d'instance du 24 juillet 2020.

  - Pour M. B.

    Constater et dire pour droit qu'il aurait pu bénéficier d'une indemnité de transition pour la période du 17 juin 2019 au 30 juin 2019.

    Cependant, constater et dire pour droit que Monsieur V., dans les faits, ne doit plus rien recevoir du FFE, car il a reçu une indemnité en compensation du licenciement de 5083,54€ de la part de l'ONEm pour la période du 17 juin 2019 au 1er septembre 2019, laquelle période inclut la période du 17 juin 2019 au 30 juin 2019.

    À titre subsidiaire, si par impossible, la Cour ne retenait pas la reprise après faillite, le FFE demande qu'il soit tenu compte de la simulation de paiement communiquée en pièce 37 et qu'il soit tenu compte du paiement déjà effectué par l'ONEm.

Dire que les intérêts sont dus sur les montants nets à dater de la requête introductive d'instance du 24 juillet 2020.

- Pour M. E.

Constater et dire pour droit que l'intéressé a reçu une indemnité de transition de 1.302,72 € bruts, soit 84,30€ nets après retenue à hauteur de 735,25€ en faveur de l'ONEm pour la période du 15 juin 2019 au 30 juin 2019.

À titre subsidiaire, si par impossible, la Cour ne retenait pas la reprise après faillite, le FFE demande qu'il soit tenu compte de la simulation de paiement communiquée en pièce 37 et qu'il soit tenu compte du paiement déjà effectué par l'ONEm.

Dire que les intérêts sont dus sur les montants nets à dater de la requête introductive d'instance du 24 juillet 2020.

- Pour Mme J.

Constater et dire pour droit que l'intéressée a reçu une indemnité de transition pour la période du 15 juin 2019 au 7 juillet 2019.

Cependant, constater et dire pour droit que Mme J., pour la période du 8 juillet 2019 au 27 juillet 2019, était en congé et n'avait donc pas droit pour cette période à une indemnité de transition étant couverte par le versement d'un pécule de vacances simple.

À titre subsidiaire, si par impossible, la Cour ne retenait pas la reprise après faillite, le FFE demande qu'il soit tenu compte de la simulation de paiement communiquée en pièce 37 et qu'il soit tenu compte du paiement déjà effectué par l'ONEm.

Dire que les intérêts sont dus sur les montants nets à dater de la requête introductive d'instance du 24 juillet 2020.

- Pour M. S.

Constater et dire pour droit qu'il aurait pu bénéficier d'une indemnité de transition pour la période du 17 juin 2019 au 1er septembre 2019.

Cependant, constater et dire pour droit que Monsieur S., dans les faits, ne doit plus rien recevoir du FFE, car il a reçu une indemnité en compensation du licenciement de 15.476,72€de la part de l'ONEm pour la période du 17 juin 2019 au 5 janvier 2020, laquelle période inclut la période du 17 juin 2019 au 1er septembre juin 2019.

À titre subsidiaire, si par impossible, la Cour ne retenait pas la reprise après faillite, le FFE demande qu'il soit tenu compte de la simulation de paiement communiquée en pièce 37 et qu'il soit tenu compte du paiement déjà effectué par l'ONEm.

Dire que les intérêts sont dus sur les montants nets à dater de la requête introductive d'instance du 24 juillet 2020.

Le FFE demande de ne pas ordonner l'exécution provisoire et statuer ce que de droit quant à une unique indemnité de procédure fixée à un seul montant de 306,10€ en instance et un seul montant de 437,25€ en appel.

II.3. Demande des travailleurs

A titre principal, les travailleurs demandent :

- de dire l'appel recevable mais non fondé
- de dire pour droit qu'il y a bien eu une reprise d'actif après faillite de la société A. par la société G.
- de condamner la société G. à prendre en considération leur ancienneté au sein de la société A. de la manière suivante :
  - ancienneté à partir du 1er décembre 1990 au lieu du 26 août 2019 pour M. V.
  - ancienneté à partir du 14 mai 2009 au lieu du 7 août 2019 pour M. B.
  - ancienneté à partir du 28 août 2017 au lieu du mois d'août 2019 pour M. E.
  - ancienneté à partir du 1er novembre 2006 au lieu du mois d'août 2019 pour Mme J.

- ancienneté à partir du 2 septembre 2002 au lieu du 2 septembre 2019 pour M. S.

- de condamner la société G. aux dépens liquidés dans le chef de chaque concluant à l'indemnité de procédure de 1.800€.

A titre subsidiaire, les travailleurs demandent :

- de dire pour droit qu'il n'y a pas eu de reprise d'actif après faillite de la société A par la société G.

- ce fait, de condamner le FFE à prendre en charge les indemnités de rupture auxquelles les concluants peuvent prétendre, soit

  - 18.025,36€ bruts à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le 6 février 2020 pour M. V.

  - 15.258,65€ bruts à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le 6 février 2020 pour M. B.

  - 7.186,11€ bruts à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le 6 février 2020 pour M. E.

  - 44.694,35€ bruts à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le 6 février 2020 pour Mme J.

  - 15.252,23€ bruts à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le 6 février 2020 pour M. S.

Dans ce cas, ils demandent de condamner le FFE aux dépens liquidés dans le chef des concluants à l'indemnité de procédure de 437,25€.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur le substitut général délégué a déploré que le FFE n'ait pas réalisé une enquête avant de prendre sa décision. Il aurait été utile de procéder à des auditions des travailleurs et de comparer les listings TVA de la société A. et de la société G. afin de déterminer si les clients avaient suivi les travailleurs réengagés.

Il est néanmoins d'avis qu'il y a eu une reprise d'actif immatériel à l'occasion de la poursuite de l'activité de la société A. par la société G. en raison d'un faisceau d'indices précis et concordants : les travailleurs déclarent continuer à faire le même travail, les sociétés ont les mêmes adresses et sont actives dans la peinture en bâtiment, les liens très forts entre les sociétés de la même faillite, la circonstance qu'en 2019, année de la faillite de la société A., la société G. a engagé 20 travailleurs contre seulement 6 en 2018, avec une impression de vases communicants entre les sociétés de la galaxie A.

Il considère qu'il y a lieu de confirmer le jugement tout en étant plus précis concernant l'indication de l'ancienneté.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 11 février 2022 a été notifié par pli judiciaire expédié le 18 février 2022. L'appel de la société G. du 7 mars 2022 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

Cadre général

En vertu de l'article 35 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprise, le FFE est chargé dans diverses hypothèses de fermeture d'entreprise ou de reprise du personnel de pallier les défaillances de l'ancien employeur qui ne s'acquitte pas de ses obligations pécuniaires.

C'est à ce titre que le Fonds a été sollicité par les travailleurs pour bénéficier d'une indemnité de rupture.

Plus précisément, il incombe au Fonds, en cas de fermeture d'entreprise ou en cas de reprise d'actif non soumise à la section 4 du chapitre concerné (section consacrée à l'indemnité de transition), si l'employeur ne s'acquitte pas de ses obligations pécuniaires envers ses travailleurs, de payer tant les rémunérations dues en vertu des conventions individuelles ou collectives de travail que les indemnités et avantages dus en vertu de la loi ou des conventions individuelles ou collectives de travail (parmi lesquelles on compte les indemnités de rupture).

Par ailleurs, *en cas de reprise d'actif* soumise aux dispositions de la section 4 du chapitre concerné, le Fonds est tenu de payer les mêmes obligations pécuniaires aux travailleurs non repris, lorsque l'ancien employeur manque à ses devoirs. Le Fonds est également tenu de payer au travailleur (par hypothèse réengagé) qui a droit *à l'indemnité de transition* les mêmes obligations pécuniaires (rémunérations dues en vertu des conventions individuelles ou collectives de travail d'une part, les indemnités et avantages dus en vertu de la loi ou des conventions individuelles ou collectives de travail d'autre part), *à l'exception de l'indemnité de rupture*, lorsque l'ancien employeur ne respecte pas ses obligations à l'égard de ses travailleurs.

Il se déduit des dispositions pertinentes que l'indemnité de rupture à charge du FFE et l'indemnité de transition sont alternatives et non cumulatives. Un travailleur peut bénéficier soit d'une indemnité de rupture (en cas de fermeture), soit d'une indemnité de transition (en cas de *reprise d'actif*), soit d'un panachage des deux dans le temps à charge du FFE, mais jamais des deux pour la même période.

Que faut-il entendre par reprise d'actif ?

En vertu de l'article 7 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprise, il faut entendre par reprise de l'actif :

- soit l'établissement d'un droit réel sur tout ou partie de l'actif d'une entreprise en faillite avec la poursuite de l'activité principale de l'entreprise ou d'une division de celle-ci,

- soit la poursuite de l'activité principale de l'entreprise ou d'une division de celle-ci par un employeur qui n'a pas repris tout ou partie de l'actif de l'entreprise en faillite. Dans ce second cas, il est indifférent que l'activité principale de l'entreprise soit poursuivie avec des travailleurs réengagés par l'employeur qui a repris l'actif ou par des tiers.

En l'espèce, c'est la seconde hypothèse qui est invoquée par le FFE. Il convient donc de vérifier si la société G. a poursuivi l'activité de la société A. ou d'une division de celle-ci.

Les règles contenues dans la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprise doivent être combinées avec celles fixées par les partenaires sociaux dans une convention collective de travail célèbre : la CCT 32*bis*.

L'article 1er de la convention collective de travail n° *32bis* concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite (ci-après CCT 32*bis*) énonce que cette convention vise à garantir notamment le maintien des droits des travailleurs dans tous les cas de changement d'employeur du fait du transfert conventionnel d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise.

Plus précisément, l'article 14 de la CCT 32*bis* ajoute en outre que l'ancienneté acquise par le travailleur en raison de ses prestations de travail chez l'ancien employeur, de même que la période éventuelle d'interruption d'activité du travailleur précédant son nouvel engagement, à la suite de la faillite, sont prises en considération pour la détermination du délai ou de l'indemnité de préavis.

Il en découle que, à supposer les conditions d'un transfert conventionnel d'entreprises réunies, le travailleur licencié dans le cadre de la faillite et réengagé par l'employeur ayant opéré une reprise d'actif bénéficiera, dans l'hypothèse d'un nouveau licenciement, des avantages (durée du préavis, hauteur de l'indemnité) liés à une ancienneté cumulée. Il ne peut dès lors prétendre à une indemnité de rupture à charge du FFE.

Reste à déterminer ce qui est constitutif d'un transfert conventionnel d'entreprise.

Notion de transfert d'entreprise

La convention collective de travail n°32*bis* constitue la transposition en droit belge de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 (modifiant la directive 77/187/CEE).

En vertu de l'article 3, § 1er, de cette directive, les droits et les obligations qui résultent pour le cédant d'un contrat de travail ou d'une relation de travail existant à la date du transfert sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire.

En vertu de l'effet de la transposition, l'article 7 de la convention collective de travail belge énonce le principe de transfert de plein droit des contrats de travail en indiquant que les

droits et obligations qui résultent pour le cédant de contrats de travail existant à la date du transfert au sens de l'article 1er, 1°, sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire.

Dans le cadre d'un transfert conventionnel d'entreprise délibéré, « la règle cardinale, en cas de transfert d'entreprise, consiste dans le transfert des contrats de travail, lequel s'opère par le fait même de la cession de l'entreprise sans qu'aucune sélection des travailleurs ne puisse être opérée »[1].

L'existence d'un transfert d'entreprise suppose la réunion de 3 conditions :

- un changement d'identité de l'employeur
- le transfert doit résulter d'une cession conventionnelle ou d'une fusion
- il doit porter sur une entreprise ou une partie d'entreprise.

La **première condition** (changement d'identité de l'employeur) est de toute évidence remplie en l'espèce.

La **seconde condition** (nécessité d'une cession conventionnelle ou d'une fusion) appelle des commentaires nuancés.

Dans le présent dossier, la société G. soutient ne pas avoir convenu d'un transfert avec la société faillite. Or, il peut se concevoir que des entités juridiques procèdent à un tel transfert sans avoir pris conscience de cette conséquence de leurs actions.

On relèvera que le caractère conventionnel du transfert ne fait l'objet que d'un degré d'exigence très faible dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne à ce sujet, essentiellement axée sur l'objectif de protection des travailleurs à l'occasion du transfert et qui admet ce caractère dans tous les cas de changement, dans le cadre de relations contractuelles, de la personne physique ou morale responsable de l'exploitation de l'entreprise, qui contracte les obligations d'employeurs vis-à-vis des employés de l'entreprise[2]. Ainsi, cette jurisprudence admet le caractère conventionnel quelles que soient

[1] F. KÉFER, « Le transfert conventionnel d'entreprise : cela arrive plus souvent qu'on ne le pense », *B.J.S.*, 2019/1, p. 6. V. aussi Cass., 13 septembre 2010, *J.T.T.*, 2010, p. 438 et www.juportal.be.
[2] C.J.C.E., 7 mars 1996, C-171/94 et C-172/94, *Merckx et Neuhuys / Ford motors company* ; C.J.C.E., 19 mai 1992, C-29/91, *Dr. Redmond Stichting / Bartol* ; C.J.C.E., 15 juin 1988, *Bork International*, C-101/87.

la forme et la nature de la convention en cause, et même en l'absence de liens conventionnels directs entre cédant et cessionnaire[3] et le transfert peut être la conséquence d'un acte administratif ou d'une décision judiciaire.[4]

La convention collective de travail n° 32*bis* du 7 juin 1985 précitée n'entend pas autrement la notion de transfert conventionnel par laquelle elle définit son champ d'application[5]. Autrement dit, dès lors que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne estime qu'on peut admettre l'existence d'un transfert qui se réalise en deux contrats successifs conclus par le cédant et le cessionnaire avec une autre même personne (le travailleur), il y a lieu de l'admettre en droit interne.

Quant au caractère conventionnel, la jurisprudence belge n'a pas hésité à reconnaître l'existence d'un transfert d'entreprise alors même qu'il existait un conflit ouvert entre le cédant et le cessionnaire et aucune volonté consciente de transfert[6].

En l'espèce, cette condition ne pourrait faire obstacle à la reconnaissance d'un transfert.

C'est à la **troisième condition** (le transfert doit porter sur une entreprise ou une partie d'entreprise) que les Romains s'empoignent.

Ni la directive, ni la CCT 32*bis* ne définissent ce qu'il convient d'entendre par entreprise ou partie d'entreprise.

Afin de déterminer si l'opération en cause concerne une entreprise, le juge doit procéder par faisceau d'indices en s'inspirant des critères offerts par la Cour de Justice.

Cette dernière a elle-même synthétisé sa jurisprudence en la matière à l'occasion d'une question préjudicielle portugaise[7] (c'est notre Cour qui grasseye) :

> « 25 Selon une jurisprudence constante, la directive 2001/23 vise à assurer la continuité des relations de travail existantes dans le cadre d'une entité économique, indépendamment d'un changement du propriétaire. Le critère décisif, pour établir

[3] C.J.C.E., 25 janvier 2001, C-172/99, *Oy Liikenne / Liskojärvi et Juntunen*.
[4] F. KÉFER, *Les transferts d'entreprises. Étude de droit du travail belge et européen*, Limal, Anthémis, 2019, p.32 et s.
[5] Cass., 16 septembre 2013, www.juportal.be
[6] F. KÉFER, « Le transfert conventionnel d'entreprise : cela arrive plus souvent qu'on ne le pense », *B.J.S.*, 2019/1, p.7.
[7] C.J.U.E., 9 septembre 2015, João Filipe Ferreira da Silva e Brito e.a. contre Estado português, C-160/14, www.curia.eu.

l'existence d'un transfert, au sens de cette directive, consiste donc dans la circonstance que ***l'entité en question garde son identité, ce qui résulte notamment de la poursuite effective de l'exploitation ou de sa reprise*** (voir arrêts Spijkers, 24/85, EU:C:1986:127, points 11 et 12; Güney-Görres et Demir, C-232/04 et C-233/04, EU:C:2005:778, point 31 et jurisprudence citée, ainsi que Amatori e.a., C-458/12, EU:C:2014:124, point 30 et jurisprudence citée).

26 Afin de déterminer si cette condition est remplie, il faut prendre en considération ***l'ensemble des circonstances de fait*** qui caractérisent l'opération concernée, au nombre desquelles figurent notamment le type d'entreprise ou d'établissement dont il s'agit, le transfert ou non d'éléments corporels, tels que les bâtiments et les biens mobiliers, la valeur des éléments incorporels au moment du transfert, la reprise ou non de l'essentiel des effectifs par le nouveau chef d'entreprise, le transfert ou non de la clientèle, ainsi que le degré de similarité des activités exercées avant et après le transfert, et la durée d'une éventuelle suspension de ces activités. Ces éléments ne constituent toutefois ***que des aspects partiels*** de l'évaluation d'ensemble qui s'impose et ne sauraient, de ce fait, être appréciés isolément (voir arrêts Spijkers, 24/85, EU:C:1986:127, point 13; Redmond Stichting, C-29/91, EU:C:1992:220, point 24; Süzen, C-13/95, EU:C:1997:141, point 14, ainsi que Abler e.a., C-340/01, EU:C:2003:629, point 33).

27 En particulier, la Cour a souligné que l'importance respective à accorder aux différents critères ***varie nécessairement*** en fonction de l'activité exercée, voire des méthodes de production ou d'exploitation utilisées dans l'entreprise, dans l'établissement ou dans la partie d'établissement concernée (voir arrêts Süzen, C-13/95, EU:C:1997:141, point 18; Hernández Vidal e.a., C-127/96, C-229/96 et C-74/97, EU:C:1998:594, point 31; Hidalgo e.a., C-173/96 et C-247/96, EU:C:1998:595, point 31, ainsi que, en ce sens, UGT-FSP, C-151/09, EU:C:2010:452, point 28) ».

Le constat de la similarité des activités transférées est insuffisant, l'entreprise n'est pas réduite à une activité[8]. Dans son arrêt du 13 juin 2019[9], la Cour de Luxembourg a rappelé que le transfert doit permettre au cessionnaire la poursuite des activités du cédant de manière stable.

[8] F. KÉFER, *Les transferts d'entreprises. Étude de droit du travail belge et européen*, Limal, Anthémis, 2019, p.38 et s. qui décrit l'évolution de la jurisprudence européenne et son orientation vers la notion *d'entreprise - organisation* depuis l'arrêt de la CJUE du 11.03.1997 C-13/95 Süzen, orientation qui sera traduite dans la directive

[9] C.J.U.E.,arrêt *Nafpigeia ae c. Anagnostopoulos e.a.*, 13 juin 2019, n° C-664/17.

Application au cas d'espèce

Qu'en est-il en l'espèce ?

Au regard des circonstances de fait, la Cour ne peut considérer que l'entreprise A ait gardé son identité par une reprise par la société G.

Il ne ressort pas du dossier que la société G. aurait repris du *matériel* ou un bâtiment de la société A., ou qu'elle aurait hérité de sa *clientèle*, ni même qu'elle aurait repris l'essentiel des *effectifs* : le FFE renseigne 7 travailleurs engagés par la société G. sur 30 qui étaient en service dans la société A. En outre, un de ces 7 travailleurs, M. E., a vu son engagement limité à 12 jours, ce qui n'est pas significatif.

Il est exact qu'il existait des *liens entre la société A. et la société G.*, toutes gérées par des membres de la famille A. Il s'agit toutefois d'une famille nombreuse qui s'étend sur 3 générations, toutes actives dans des domaines similaires, et le simple fait que des administrateurs ou détenteurs de parts portent le même nom de famille ne peut suffire à fonder le constat d'une reprise. D'autres membres de la famille ont constitué d'autres sociétés actives dans des domaines proches, avec parfois un siège social à la même adresse.

Si l'on regarde les choses de plus près, seul M. Frédéric A. constitue un lien. Il était en effet administrateur de la société A. lors de la faillite et était, avec 3 autres membres de la famille, membre fondateur et ancien gérant de la société G. Il n'était toutefois plus gérant de la société G. depuis le 12 novembre 2018, de telle sorte qu'au moment de la faillite de la société A (le 13 juin 2019), le seul lien qui existait entre les deux sociétés était que le gérant de l'une possédait des parts de l'autre.

Il s'agit donc d'un élément peu concluant.

Se basant sur la *catégorie d'employeur* ONSS et le *code NACE*, le FFE soutient que les deux entreprises auraient eu une activité identique, soit la peinture de bâtiments. Corrélativement, la société G. affirme que les sa clientèle et ses activités (isolation et crépi extérieur) sont distinctes de celle de la société faillie A. (peinture industrielle).

Malheureusement, la Cour ne dispose pas du fichier client des sociétés A. et G., pas plus qu'elle ne dispose d'informations sur du sort des chantiers en cours lors de la faillite (est-ce la société G. qui les a achevés ?) et du matériel de la société A.

Si elles constituent des indices, l'appartenance à une même catégorie d'employeur l'existence d'un code NACE identique ne sont pas déterminantes pour décider si deux entreprises ont une activité identique.

Tant la société faillie A. que la société G. relèvent du code employeur 026 (construction / travaux de parachèvement général). Ce code peut toutefois recouvrir des activités totalement distinctes (architecture d'intérieur spécialisée en aménagements de boutiques d'une chaîne de magasins donnée, société spécialisée en restauration de demeures historiques, entrepreneur tout venant pour des petits travaux d'intérieur,...)

Quand au code NACE, il ne s'agit que d'une nomenclature d'activités d'entreprises pour la production et la diffusion de statistiques. Ce code est au demeurant légèrement différent pour les deux employeurs : 43.341 pour la société A. (peinture de bâtiments) et 43.342 pour la société G. (peinture de travaux de génie civil).

Au-delà de ces classifications formelles, ce qui est déterminant pour déterminer s'il y a eu transfert, c'est de savoir si l'activité est la même et si l'identité de l'entité reprise est maintenue.

Plusieurs indices convainquent la Cour que l'activité de la société G. n'est pas la même que celle de la société A.

La société G. n'a embauché que 6 des 30 travailleurs licenciés par les curateurs avec effet au 13 juin 2019 (et 5 des 6 travailleurs ayant retrouvé un emploi chez G. sont à la cause, parmi lesquels une employée administrative et 4 peintres).

Même si elle est doit être prise avec recul pour avoir été rédigée en phase judiciaire et pour ne pas renseigner un probable lien de subordination, la société G. dépose l'attestation d'un chef d'équipe affirmant que les 4 ouvriers peintres parties au le dossier ont été intégrés dans diverses équipes.

De plus, la société G. dépose un extrait Dimona démontrant qu'elle a engagé au total 20 travailleurs en 2019, soit 14 travailleurs ne provenant pas de la société faillie.

Les travailleurs en provenance de la société A. ont été triplement dilués :

- Tout d'abord, seuls moins du quart des travailleurs licenciés ont retrouvé un emploi chez G., de telle sorte qu'une large part du savoir-faire propre à l'entreprise A. n'a pas bénéficié à la société G.

- Ensuite, les 4 ouvriers peintres à la cause n'ont pas formé une équipe distincte destinée à poursuivre pour le compte de la société G. l'activité exercée au sein de la société A., mais ont au contraire été versés dans diverses équipes, de telle sorte que leur savoir-faire a été émietté. On n'est pas face à un collectif qui aurait été exporté.

- Enfin, l'année de leur engagement, 14 autres travailleurs qui ne provenaient pas de l'entreprise A. ont intégré la société B., ce qui démontre que la société G. n'avait pas un particulier intérêt dans le savoir-faire émanant de la société A.

La Cour n'aperçoit pas de pièce au dossier dont il ressortirait que les travailleurs affirmeraient faire le même travail que lorsqu'ils étaient occupés par la société A. Deux travailleurs ayant trouvé un emploi dans la société ont d'ailleurs d'abord été engagés à durée déterminée, et l'un n'est resté que 12 jours, ce qui est contraire au critère de stabilité.

Au regard des éléments du dossier, et en particulier de la triple dilution sus-mentionnée, la Cour conclut que la société G. n'avait pas pour objectif de poursuivre la même activité que la société A. et qu'elle ne l'a pas fait dans les faits.

Les 5 travailleurs à la cause qui ont retrouvé un emploi chez G. ne formaient pas une division de l'entreprise A. qui aurait de façon autonome poursuivi la même activité au sein de G.

Quant au *siège social* de chacune des sociétés, situé à la même adresse, c'est un élément à replacer dans le contexte plus global, celui de l'existence de plusieurs sociétés actives dans le domaine du bâtiment au sens le plus large du terme, créées sur trois générations par des membres d'une même famille.

Si les deux sociétés ont leur siège à la même adresse, qui représente un site de 3 hectares comportant 12.000 m² de bâtiments, c'est pour des motifs historiques et familiaux. Ceci ne permet pas de conclure à un transfert d'entreprise.

Le Fonds attire l'attention sur la *longue expérience professionnelle* acquise par lesdits travailleurs auprès de la société A. avant la faillite : 2 ans pour M. E. (qui n'a retravaillé que 12 jours), 28 années et demi pour M. V., 10 ans et 1 mois pour M. B., 12 ans et demi pour Mme J. et presque 17 ans pour M. S.

Il est indéniable qu'on est en présence d'un pôle de plusieurs sociétés actives dans des domaines proches, créées et exploitées par les membres d'une même famille. Il est probable que tout le monde connaissait tout le monde sur le même énorme site qui servait de siège social à plusieurs de ces sociétés, et il est même concevable qu'une forme de solidarité et de

loyauté ait joué pour essayer de recaser des travailleurs étant dans l'entreprise faillie depuis fort longtemps.

Cela ne signifie pas pour autant que l'activité ait été la même ni partant que l'entreprise A ait gardé son identité par le biais d'une reprise par la société G.

On l'a déjà dit, rien ne permet d'affirmer que l'activité effectuée pour le compte de la société G. était la même que celle exercée pour le compte de la société A. Partant, à défaut d'indications sérieuses en sens contraire, il est plus raisonnable de considérer que ce sont les 5 travailleurs qui ont dû s'adapter à leur nouveau milieu de travail et s'adapter à de nouvelles exigences, et non le contraire.

On n'est pas face à une reprise d'actif immatériel. Dans le domaine de la peinture industrielle, contrairement à celui des aide-ménagères p. ex., il n'est pas d'usage que la clientèle connaisse et suive les meilleurs des travailleurs s'ils changent d'entreprise. C'est la renommée de l'entreprise et non les qualité intrinsèques de ses ouvriers qui attire la clientèle.

Envisagés dans leur ensemble, les éléments passés en revue ne permettent pas de conclure au maintien de l'identité de l'entreprise faillie.

L'activité n'ayant pas été poursuivie, il n'est pas nécessaire de s'interroger sur le délai dans lequel la reprise de l'actif aurait eu lieu.

Il n'y a pas eu de transfert d'entreprise.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

Conclusion juridique

Les 5 travailleurs concernées par la présente procédure n'ont pas fait l'objet d'une reprise dans le cadre d'un transfert conventionnel d'entreprise. Ils ne peuvent réclamer à la société G. le bénéfice d'une ancienneté acquise auprès de la société A.

Partant, pour en revenir au critère établi par l'article 7 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprise, il n'y a pas non plus eu de reprise de l'actif par la société G., car celle-ci n'a pas poursuivi l'activité principale de l'entreprise A. ou d'une division de l'entreprise A.

Le FFE aurait dû verser les indemnités de rupture réclamées, dans le respect des règles légales (entre autres de plafond). L'appel de la société G. est fondé. La demande subsidiaire des travailleurs est fondée.

La demande du FFE de ne pas ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ne peut que relever d'une erreur matérielle. S'agissant d'une décision en appel, l'exécution, non provisoire, est de droit.

Montants dus

La Cour a bien pris connaissance des décomptes déposés par le fonds, mais elle n'aperçoit pas quelle conclusion le Fonds entend en tirer, en particulier à l'encontre des montants en principal. Sa mission est de répondre à des arguments développés dans des conclusions et non à des pièces.

Le FFE est redevable des montants en principal suivants :

- 18.025,36€ bruts pour M. V.
- 15.258,65€ bruts pour M. B.
- 7.186,11€ bruts pour M. E.
- 44.694,35€ bruts pour Mme J.
- 15.252,23€ bruts pour M. S.

Toutes les condamnations sont prononcées **sous déduction des retenues sociales et fiscales mais aussi des montants** déjà versés par le Fonds, à quelque titre que ce soit (p. ex. une indemnité de transition) et peuvent le cas échéant donner lieu à un indu (p. ex. suite au versement d'une indemnité en compensation du licenciement versée par l'ONEm).

Il y a également lieu de tenir compte des **plafonds légaux.**

Concernant les intérêts, en vertu de l'article 66, *in fine*, de la loi précitée du 26 juin 2002, ils sont dus **de plein droit** à partir du lendemain du jour ultime où le paiement aurait dû être effectué, étant entendu que ledit délai est de 3 mois à dater du jour où le dossier individuel complet du travailleur est en possession du Fonds. Une mise en demeure ou un acte introductif d'instance n'est partant pas nécessaire.

Les demandes d'indemnisation ont été signées par le curateur en septembre 2019. Il semble que les dossiers aient été complets puisque le Fonds n'a réclamé aucune pièce complémentaire.

Certes, les dossiers ne contiennent pas les formulaires F1 avec le cachet dateur du FFE, de telle sorte que la détermination d'un jour précis est délicate, mais ceci n'est en rien imputable aux travailleurs. C'est le fonds qui est à même de fournir cette information et son abstention ne peut vider la loi de sa substance.

Compte tenu de ce contexte, la Cour considère que le délai de 3 mois et un jour était écoulé le 6 février 2020, date de la décision litigieuse et moment à partir duquel les travailleurs demandent des intérêts.

Il y a lieu de faire droit à leur demande et de majorer les montants dus des **intérêts au taux légal depuis le 6 février 2020.**

Les intérêts sont dus sur les **montants bruts** en vertu de l'article 83 de la même loi.

IV.3. Les dépens

Le jugement doit être revu également pour ce qui concerne les dépens.

Même s'il l'a appelé à la cause, la société G. n'a formé aucune demande contre le FFE, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu à dépens entre eux.

Il existe par contre un lien d'instance entre les travailleurs et le FFE d'une part et entre les travailleurs et la société G. d'autre part. Il convient dès lors de se pencher sur les indemnité de procédure dues.

Relativement au *lien d'instance entre les travailleurs et le fonds*, il y a lieu de condamner le FFE à l'indemnité de procédure d'instance et d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

Concernant le montant de l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet un montant supérieur à 2.500€.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur

des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure du Fonds en faveur des travailleurs doit être liquidée à 284,23€ en première instance et à 437,25€ en appel.

Il convient d'ajouter qu'en vertu de l'article 1er, alinéa 2 du même arrêté, les montants sont fixés par lien d'instance et à l'égard de chaque partie assistée par un avocat. Lorsqu'un même avocat assiste plusieurs parties dans un même lien d'instance, l'indemnité de procédure se partage entre elles.

Tous les travailleurs ont été assistés par le même avocat.

Le FFE ne doit être condamné qu'à une seule indemnité de procédure, tant en instance qu'en appel.

Relativement au *lien d'instance entre les travailleurs et la société G.*, c'est l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire, qui est d'application. Le bilan entre eux est plus nuancé, puisque, en première instance, ce n'est qu'à titre subsidiaire que les travailleurs demandaient que leur employeur soit condamné à reconnaître leur ancienneté, alors qu'en appel, ils demandaient à titre principal la confirmation du jugement qui condamnait la société, tout en demandant subsidiairement que le Fonds soit condamné.

In fine, c'est toutefois l'employeur qui triomphe, sans avoir succombé sur aucun point, de telle sorte qu'il n'est pas possible de faire application de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, dès lors que la détermination des montants exigibles ne doit se faire qu'après le processus intellectuel de répartition des dépens.

La demande de reconnaître l'ancienneté n'est pas évaluable en argent. Les 5 travailleurs doivent collectivement être condamnés à payer à la société G. une indemnité de procédure d'instance de 1.560€ et une indemnité de procédure d'appel de 1.800€.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens.

La loi prévoit que pour les affaires qui sont traitées selon la procédure civile, une contribution au fonds est due pour chaque acte introductif d'instance qui est inscrit à l'un des rôles visés aux articles 711 et 712 du Code judiciaire, au moment de cette inscription. Il est fait exception à cette règle de paiement « à l'entrée » pour le contentieux de la sécurité sociale.

Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle[10].

Devant le Tribunal, ce sont 5 requêtes introductives d'instance distinctes qui ont été enrôlées. La jonction des dossiers n'est pas un motif de ne condamner qu'une seule fois à cette contribution dont la débition s'apprécie à l'ouverture et non à la clôture du dossier, indépendamment des liens d'instance.

Pour la première instance, la contribution s'élève à 5 fois 20 €. En degré d'appel (où une seule requête d'appel a été enrôlée), elle s'élève à 22€.

A qui ces sommes incombent-elles ?

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire.

Cette règle trouve à s'appliquer dans les rapports entre les travailleurs et le FFE. Pour ce motif, il y a lieu de condamner le FFE à prendre en charge les 5 contributions dues pour la première instance.

Il n'en va pas de même dans les rapports entre la société G. et les travailleurs. En degré d'appel, la société a avancé la contribution de 22 € et elle est fondée à la récupérer à charge des travailleurs.

[10] Cass., 26 novembre 2018, www.juportal.be

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel recevable et fondé,
- Constate qu'il n'y a pas eu de reprise d'actif de la société A par la société G. ni de transfert d'entreprise,
- Condamner le FFE à prendre en charge les indemnités de rupture suivantes :
  - 18.025,36€ bruts pour M. V.,
  - 15.258,65€ bruts pour M. B.,
  - 7.186,11€ bruts pour M. E.,
  - 44.694,35€ bruts pour Mme J.,
  - 15.252,23€ bruts pour M. S.,

le tout sous déduction des retenues sociales et fiscales mais aussi des montants déjà versés par le Fonds, à quelque titre que ce soit et sans préjudice de la création d'un indu,

dans le respect des plafonds légaux,

les montants bruts étant à majorer des intérêts au taux légal à dater du 6 février 2020,

- Condamne le FFE à verser aux travailleurs une indemnité de procédure de 284,23€ en première instance et de 437,25€ en appel,
- Condamne les travailleurs à verser à la société G. une indemnité de procédure d'instance de 1.560€ et une indemnité de procédure d'appel de 1.800€

- Condamne le FFE à prendre en charge la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne due pour la première instance, soit 5 fois 20 €, et condamne les travailleurs à la contribution de 22€ avancée par la société G. en degré d'appel.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

S , Présidente de chambre,
V , Conseiller social au titre d'employeur,
L . Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de H , greffier,

lesquels signent ci-dessous, excepté Madame V qui se trouve dans l'impossibilité de le faire conformément à l'article 785 alinéa 1er du Code judiciaire,

le Greffier, les Conseillers sociaux, la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A siégeant en vacation de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le vingt-deux août deux mille vingt-trois,
par Madame G . Conseiller faisant fonction de Président,
assistée de Monsieur H Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier, la Présidente,